

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS LE CENTRE BOURG D'ORGELET ARRETE N°2026-07-002

Le Maire de la commune d'Orgelet,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles **L2212-1, L2212-2 et L2213-2** ;
- le Code de la route, et notamment les articles **R417-1 à R417-13** ;
- la nécessité d'assurer la **sécurité, la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement et l'accessibilité des commerces et services** du centre-bourg ;
- l'existence sur le territoire communal d'une **aire de stationnement gratuite, dédiée aux camping-cars, située au Champ de Foire** ;

CONSIDERANT :

- que le stationnement prolongé de véhicules sur la voie publique nuit à la rotation des places et à l'accès équitable aux espaces publics ;
- que le stationnement de véhicules de grand gabarit dans certaines rues du centre-bourg est susceptible de créer des difficultés de circulation, de visibilité et de sécurité ;
- qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur la voie publique dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de la commodité du passage ;
- qu'il convient d'adopter une réglementation **proportionnée, non discriminatoire, limitée géographiquement, et assortie de solutions alternatives adaptées** ;

ARRÊTE

Article 1 – Cet arrêt abroge l'arrêté permanent numéro 2026-04-001.

Article 2 — Limitation de la durée de stationnement

Le stationnement est **limité à 7 jours consécutifs**, tous véhicules confondus, sur les voies et espaces publics suivants :

- La Rue du Commerce
- La Rue de la République
- La Place Marnix
- La Rue de l'Église
- Place de l'Église
- La Rue des Prêtres
- La Place des Déportés
- La Rue du Château
- La Rue des Boucheries

Tout dépassement de cette durée constitue une infraction passible de verbalisation conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 3 — Restriction de gabarit

Le stationnement est **interdit** sur les voies mentionnées à l'article 1 aux véhicules :

- dont la **longueur excède 6 mètres**,
ou
- dont le **poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes**.

Cette mesure vise à garantir la sécurité des usagers, la bonne circulation des véhicules, la visibilité aux intersections et l'accessibilité des commerces et services publics.

Article 4 — Aire de stationnement dédiée

Les véhicules de loisirs, et notamment les camping-cars, sont invités à stationner sur l'**aire communale gratuite située au Champ de Foire**, spécialement aménagée à cet effet.

Article 5 — Dérogations

Par dérogation aux articles 1 et 2, les restrictions de durée et de gabarit ne s'appliquent pas :

- aux véhicules affectés à des **travaux publics ou privés dûment autorisés**,
- aux véhicules de **livraison ou de déménagement**,
- aux véhicules des **services publics, de secours ou d'intervention d'urgence**,
- aux véhicules bénéficiant d'une **autorisation expresse délivrée par le Maire ou son représentant**.

Ces dérogations sont **temporaires, limitées à la durée strictement nécessaire**, et peuvent être assorties de prescriptions particulières visant à garantir la sécurité et la circulation.

Article 6 — Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place afin de rendre le présent arrêté opposable aux usagers de la voie publique.

Article 7 — Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera transmis à **Monsieur le Préfet du Jura**, la gendarmerie nationale, la police intercommunale et les agents habilités sont chargés de son exécution.



Le 2 juillet 2026,

Le Maire,

Jean-Paul DUTHION